



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Neuvième session

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Cinquième session

Genève, 12-15 décembre 2023

Rapport de la Réunion des Parties à la Convention sur sa neuvième session et de la Réunion des Parties au Protocole sur sa cinquième session

Additif

Décisions adoptées par la Réunion des Parties à la Convention

Table des matières

	<i>Page</i>
Décision IX/4	3
Annexe	
Modifications du texte définissant la structure et les fonctions du Comité d'application ainsi que de son règlement intérieur.....	9
I. Modifications du texte définissant la structure et les fonctions du Comité d'application ainsi que les procédures d'examen du respect des obligations.....	9
II. Modifications du Règlement intérieur du Comité d'application.....	10
Décision IX/4d concernant le respect par l'Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale	14



Décision IX/4e concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire bélarussienne d'Ostrovets	16
Décision IX/4f concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale	18
Décision IX/4g concernant le respect par la Belgique des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange	19
Décision IX/4h concernant le respect par la Bulgarie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie des tranches 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy	20
Décision IX/4j concernant le respect par la Serbie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de plusieurs activités extractives menées	22
Décision IX/4k sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube	24
Décision IX/4l sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne.....	26
Décision IX/5	28

Décision IX/4

Questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant l'article 11 (par. 2) et l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également les dispositions générales de ses décisions III/2¹, IV/2², V/4³ et VI/2⁴ sur l'examen du respect des dispositions de la Convention, ainsi que ses décisions IS/1⁵ et VIII/4⁶ sur les questions générales de respect des dispositions de la Convention,

Déterminée à promouvoir et à améliorer le respect des dispositions de la Convention, notamment en veillant à ce que les difficultés rencontrées par les Parties à cet égard soient mises en évidence dès que possible et en adoptant des solutions adaptées et efficaces en conséquence,

Consciente de l'augmentation de la charge de travail que représente, pour le Comité d'application, l'examen du respect des dispositions, et de la nécessité pour les Parties de renforcer l'appui du secrétariat à ces travaux importants,

Ayant examiné l'analyse et les recommandations que le Comité d'application a faites au sujet des questions générales de respect des dispositions dans le rapport sur le sixième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2020/8), adopté par la décision VIII/5⁷,

Ayant examiné également les conclusions et les recommandations du Comité d'application sur les trois communications qui lui ont été adressées concernant l'Albanie⁸, la Bosnie-Herzégovine⁹ et la Serbie¹⁰, et sur quatre initiatives engagées par le Comité concernant le Bélarus¹¹, la Belgique¹², la Bulgarie¹³ et la Tchéquie¹⁴,

Ayant examiné en outre le rapport sur les activités du Comité d'application qui lui a été présenté à sa neuvième session et les rapports du Comité sur les travaux de ses sessions tenues pendant la période qui a suivi sa propre huitième session (Vilnius (en ligne), 8-11 décembre 2020)¹⁵,

Ayant passé en revue le texte définissant la structure et les fonctions¹⁶ du Comité ainsi que son règlement intérieur¹⁷,

¹ Voir ECE/MP.EIA/6, annexe II.

² Voir ECE/MP.EIA/10.

³ Voir ECE/MP.EIA/15.

⁴ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

⁵ Voir ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1.

⁶ Voir ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2.

⁷ Ibid.

⁸ Voir ECE/MP.EIA/IC/2023/9.

⁹ Voir ECE/MP.EIA/IC/2023/8, annexe II.

¹⁰ Voir ECE/MP.EIA/IC/2022/8.

¹¹ Voir ECE/MP.EIA/IC/2023/8, annexe I.

¹² Voir ECE/MP.EIA/IC/2023/10.

¹³ Voir ECE/MP.EIA/IC/2023/6.

¹⁴ Voir ECE/MP.EIA/IC/2023/11.

¹⁵ Voir <https://unece.org/sessions-3>.

¹⁶ Décision III/2 (ECE/MP.EIA/6, annexe II, appendice) telle que modifiée par la décision VI/2, annexe I (ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1).

¹⁷ Décision IV/2, annexe IV (ECE/MP.EIA/10), telle que modifiée par les décisions V/4, annexe (ECE/MP.EIA/15), VI/2, annexe I (ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1) et VIII/4, annexe (ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2).

Reconnaissant qu'il est important d'actualiser les méthodes de travail du Comité et d'améliorer leur efficacité afin qu'il puisse continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, compte tenu de l'augmentation du nombre, de la complexité et de la portée des questions relatives au respect des dispositions dont il est saisi, en particulier en ce qui concerne les centrales nucléaires,

Ayant examiné les avis du Comité¹⁸,

Consciente qu'il importe que les Parties rendent scrupuleusement compte du respect des dispositions de la Convention, et prenant note du rapport sur le septième examen de l'application de la Convention, établi sur la base des réponses des Parties aux questionnaires relatifs à l'application de la Convention et adopté par la décision IX/5¹⁹,

Rappelant que la procédure d'examen du respect des obligations est orientée vers l'assistance et que les Parties peuvent adresser au Comité d'application des communications sur des questions concernant la façon dont elles s'acquittent des obligations que leur impose la Convention,

Sachant que plusieurs des questions relatives au respect des dispositions examinées par le Comité concernaient ou ont révélé des lacunes dans la législation nationale des Parties concernées pour ce qui est de l'application de la Convention,

Prenant acte de l'assistance technique, financée par des donateurs, que le secrétariat fournit de longue date à des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale pour les aider à harmoniser leur législation avec les dispositions de la Convention, et engageant les pays qui bénéficient de cette assistance à rendre leur législation nationale pleinement conforme à la Convention et à son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale et, s'ils n'y sont pas encore parties, à les ratifier,

1. *Adopte* le rapport du Comité d'application sur ses activités (ECE/MP.EIA/2023/13-ECE/MP.EIA/SEA/2023/13), se félicite des rapports du Comité sur les travaux de ses sessions tenues pendant la période qui a suivi sa propre huitième session, et demande au Comité de continuer à :

- a) Surveiller la mise en œuvre et l'application de la Convention ;
- b) Promouvoir et soutenir le respect des dispositions de la Convention, y compris en fournissant une aide à cet effet si cela est nécessaire ;

2. *Se félicite* de la suite donnée par le Comité à certaines de ses décisions antérieures sur le respect des obligations découlant de la Convention par différentes Parties, ce dont il est rendu compte dans les décisions IX/4b-V/4b concernant l'Arménie, IX/4d concernant l'Azerbaïdjan, IX/4e concernant le Bélarus, et IX/4k et IX/4l concernant l'Ukraine, qu'elle a adoptées à sa neuvième session ;

3. *Se félicite également* de l'examen par le Comité des questions particulières de respect des dispositions qui avaient été recensées dans le cadre du sixième examen de l'application de la Convention concernant les Parties suivantes :

a) L'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, le Kazakhstan, la Lettonie, la République de Moldova, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse, dans le cas desquels le Comité s'est déclaré satisfait des éclaircissements reçus ;

b) Le Kirghizistan, dans le cas duquel, en l'absence regrettable de toute réponse de la Partie concernée à ce jour, le Comité devra poursuivre l'examen à ses prochaines sessions ;

4. *Prend note* de la communication soumise par le Bélarus en avril 2023, qui nécessitera un examen plus approfondi par le Comité à ses prochaines sessions ;

¹⁸ Recueil informel des avis émis par le Comité d'application jusqu'en 2023 (à paraître).

¹⁹ Voir ECE/MP.EIA/2023/9.

5. *Se félicite* de l'examen par le Comité des informations reçues d'autres sources, y compris le public, concernant l'Allemagne, le Bélarus, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine (sur trois questions), la Bulgarie (sur deux questions), le Danemark, l'Espagne, la France, la Macédoine du Nord, le Royaume des Pays-Bas, la Serbie, la Suisse, la Tchéquie et l'Ukraine (sur trois questions), à l'issue duquel :

a) Dans le cas de deux questions concernant la Bosnie-Herzégovine, d'une question concernant le Danemark, d'une question concernant l'Espagne, d'une question concernant le Royaume des Pays-Bas et d'une question concernant la Serbie, le Comité s'est déclaré satisfait des éclaircissements reçus²⁰ ;

b) Une question concernant la Bosnie-Herzégovine²¹ et la question concernant la Serbie²² ont été rendues caduques par des communications du Monténégro et de la Bulgarie, respectivement, et ont fait l'objet de conclusions et de recommandations du Comité ;

c) Pour les questions concernant le Bélarus, la Belgique, la Bulgarie et la Tchéquie, le Comité a lancé une initiative et a publié ses conclusions et recommandations ;

d) Les questions concernant l'Allemagne, la Bulgarie, la Macédoine du Nord et l'Ukraine nécessiteront un examen plus approfondi de la part du Comité à ses prochaines sessions ;

e) La question concernant la France a donné lieu au lancement d'une initiative par le Comité ;

6. *Note que*, à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie, le Comité a, lors de sa cinquante-deuxième session (Genève (en ligne), 29-31 mars 2022), reporté à ses sessions ultérieures l'examen de toutes les questions de respect des dispositions concernant l'Ukraine²³, réévaluant la situation et reprenant ses délibérations sur ces questions sur la base des informations communiquées par l'Ukraine à sa cinquante-sixième session (Genève, 2-5 mai 2023)²⁴ ;

7. *Note également que*, comme l'ont recommandé les Réunions des Parties²⁵, le Comité a examiné les *Lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires* (ci-après « les Lignes directrices »)²⁶, qu'elle a faites siennes par sa décision VIII/6 (ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2), lors de ses délibérations sur les questions de respect des dispositions relatives à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires ;

8. *Prend note en outre* de la décision du Comité relative aux cas de prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires – qui concernent généralement une multitude de Parties et qui sont donc susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts direct ou indirect pour la majorité des membres du Comité – de s'abstenir exceptionnellement et provisoirement d'appliquer l'article 5 (par. 2) du Règlement intérieur du Comité afin qu'il puisse s'acquitter

²⁰ ECE/MP.EIA/2023/13-ECE/MP.EIA/SEA/2023/13.

²¹ Voir ECE/MP.EIA/IC/2023/8, annexe II.

²² Voir ECE/MP.EIA/IC/2022/8.

²³ Voir ECE/MP.EIA/IC/2022/2, par. 3. Suivi de la décision VIII/4d sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (EIA/IC/S/1) ; Suivi de la décision VIII/4e sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie des tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne (EIA/IC/CI/4) ; Initiative du Comité (EIA/IC/CI/7) sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention s'agissant de la construction d'un grand complexe touristique (massif du Svydovets (Ukraine)) ; Collecte d'informations concernant le projet de construction des réacteurs nucléaires 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytskyï (EIA/IC/INFO/10) ; Collecte d'informations concernant les activités à la mine d'or de Mujijevvo (EIA/IC/INFO/13) ; Prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires de Rivne (tranches 3 et 4), d'Ukraine-Sud, de Zaporijjia et de Khmelnytskyï (Ukraine) (EIA/IC/INFO/20).

²⁴ ECE/EIA/MP.IC/2023/4, par. 64 à 92.

²⁵ ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2, décision VIII/6, par. 5.

²⁶ Publication des Nations Unies, ECE/MP.EIA/31.

de son mandat et rester opérationnel²⁷, et demande au Comité d'application de se conformer pleinement au Règlement intérieur ;

9. *Se félicite* des efforts déployés par le Comité pour revoir le texte définissant sa structure et ses fonctions ainsi que son règlement intérieur, en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail et d'adapter ses pratiques afin de s'acquitter au mieux de son mandat et de traiter les questions de respect des dispositions, dont le nombre, la complexité et la portée se sont accrues, et rappelle que toute modification du Règlement intérieur doit être présentée à la Réunion des Parties pour examen et approbation, conformément à l'article 22 du Règlement intérieur du Comité d'application ;

10. *Constate avec regret* que les travaux du Comité continuent de pâtir du retard avec lequel certaines Parties concernées soumettent leurs réponses et de la mauvaise qualité de ces réponses et, parfois aussi, de l'absence de réponse et de volonté de coopérer ;

11. *Rappelle* aux Parties leur obligation de faciliter de bonne foi les travaux du Comité en lui fournissant les informations demandées en temps voulu et en veillant à la bonne qualité de ces informations ;

12. *Souligne* que les Parties, en particulier lorsqu'elles soumettent une communication, devraient, dès le début de la procédure, communiquer au Comité toutes les informations pertinentes sur les faits, surtout dans le cas d'erreurs juridiques ou procédurales qu'une Partie souhaite voir examinées par le Comité. Lorsque de nouvelles allégations d'erreurs procédurales sont communiquées après que le Comité a pris toutes les mesures nécessaires pour présenter un cas à la Réunion des Parties, alors que ces allégations auraient pu et dû être transmises antérieurement, au stade de la soumission de la communication, le bon fonctionnement de l'ensemble du système d'examen du respect des dispositions de la Convention est compromis ;

13. *Estime*, en suivant les avis du Comité, que :

a) Lorsque le Comité examine, en vertu du paragraphe 6 du texte définissant sa structure et ses fonctions, un cas de possible non-respect par une Partie des obligations que lui impose la Convention, il n'est pas lié par les décisions des tribunaux nationaux ou d'autres organes nationaux ou internationaux²⁸ ;

b) Conformément à son objectif et à ses fonctions tels qu'énoncés au paragraphe 4 du texte définissant sa structure et ses fonctions, le Comité peut examiner le respect des dispositions de la Convention même après qu'une décision définitive a été prise au sujet de l'activité²⁹ ;

c) L'analyse visant à déterminer si une activité est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important devrait se concentrer sur les impacts et risques environnementaux de l'activité proposée, et ne prend pas en compte les mesures d'atténuation ou de compensation proposées ou décrites qui pourraient être ou seraient imposées comme conditions d'autorisation de l'activité³⁰ ;

d) Lorsqu'une Partie souhaite engager des consultations en vertu de l'article 2 (par. 5) au sujet d'une activité qui n'est pas inscrite sur la liste figurant à l'appendice I de la Convention, la Partie d'origine est tenue de le faire sans délai³¹ ;

e) Le fait que la Partie d'origine n'a pas répondu aux demandes de la Partie potentiellement touchée concernant une activité qui n'est pas inscrite sur la liste figurant à l'appendice I de la Convention et que la Partie d'origine n'a pas fourni à la Partie potentiellement touchée des informations sur cette activité à la lumière des critères permettant de déterminer l'existence d'un impact préjudiciable important, tels qu'énoncés à

²⁷ Voir ECE/MP.EIA/IC/2021/6, par. 56 à 58.

²⁸ Voir ECE/MP.EIA/IC/2023/10, par. 30.

²⁹ Voir ECE/MP.EIA/IC/2023/6, par. 33 et ECE/MP.EIA/IC/2021/6, par. 67.

³⁰ Voir ECE/MP.EIA/IC/2023/8, annexe II, par. 54.

³¹ Voir ECE/MP.EIA/IC/2021/4, par. 58.

l'appendice III de la Convention, constitue une infraction aux dispositions de l'article 2 (par. 5) de la Convention³² ;

f) En l'absence de toute dérogation générale concernant l'application de la Convention aux projets visés à l'appendice I de celle-ci et menés exclusivement ou essentiellement pour rechercher, mettre au point et expérimenter de nouvelles méthodes ou de nouveaux produits, la Convention s'applique à toute activité de ce type susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement, quelle qu'en soit la durée d'exploitation³³ ;

14. *Estime également*, en suivant les avis du Comité sur l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, et sans préjudice du principe de la prise de décisions au cas par cas, que :

a) Bien que la Convention accorde aux Parties une certaine latitude quant à son application, cette latitude est limitée par l'obligation de respecter rigoureusement la Convention³⁴. L'approbation par la Réunion des Parties des *Lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires* peut être considérée comme un accord ultérieur des Parties concernant l'interprétation de la Convention, au sens de l'article 31 (par. 3 a)) de la Convention de Vienne sur le droit des traités³⁵ ;

b) Les Lignes directrices visent à aider les Parties dans l'application pratique de la Convention et à aiguiller le Comité d'application dans l'examen du respect par les Parties des obligations que leur impose la Convention ;

c) Étant donné que, selon les Lignes directrices, les changements couverts par la licence d'exploitation en cours ne déclenchent pas l'application de la Convention³⁶, de tels changements ne justifient pas, en eux-mêmes, une évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement. Toutefois, les changements apportés en préparation du renouvellement d'une licence peuvent avoir leur importance lorsqu'il s'agit de décider si des travaux ou des modifications des conditions d'exploitation constituent une modification majeure³⁷ ;

d) Bien que, selon les Lignes directrices, les interventions entreprises dans le contexte de la maintenance régulière ou de la gestion de la vétusté ne soient habituellement pas qualifiées de modifications majeures, les travaux connexes doivent être traités différemment en fonction du moment où ils sont réalisés, étant donné que les centrales nucléaires font régulièrement l'objet, au cours de leur durée de vie, d'exams et de mises à niveau de leur sûreté. Si les travaux effectués au début de la période d'exploitation ont peu d'importance, les travaux menés vers la fin de cette période, eux, peuvent être pertinents lorsqu'il s'agit de déterminer l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie d'une tranche, même si les travaux en question relèvent de la maintenance régulière ou de la gestion de la vétusté³⁸ ;

e) Dans le cas où la communication de certaines parties de décisions officielles s'avère préjudiciable à la sécurité nationale, ces parties peuvent être masquées tant que les

³² Voir ECE/MP.EIA/IC/2021/2, par. 65.

³³ Voir ECE/MP.EIA/IC/2022/8, par. 46.

³⁴ ECE/MP.EIA/IC/2020/4, annexe I, par. 11 : « Si la Convention accordait aux Parties une certaine souplesse quant à l'application des procédures dans divers contextes nationaux, cette souplesse était limitée par le devoir de chaque Partie de respecter la Convention et de la mettre en œuvre efficacement et conformément à son objectif. ».

³⁵ Voir ECE/MP.EIA/IC/2023/10, par. 44. *Note* : L'article 31 (par. 3 a)) de la Convention de Vienne sur le droit des traités se lit comme suit : « De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions. ».

³⁶ Voir ECE/MP.EIA/31, par. 43.

³⁷ Voir ECE/MP.EIA/IC/2023/11, par. 57. *Note* : Conformément aux paragraphes 50 et 51 des *Lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires*.

³⁸ Voir ECE/MP.EIA/IC/2023/6, par. 53.

autres informations restent accessibles au Comité³⁹, à condition que l'article 2 (par. 8) de la Convention soit respecté ;

f) Lorsqu'elle décide de l'applicabilité de la Convention, l'autorité compétente doit tenir compte du fait que des travaux dans la centrale nucléaire, des modifications des conditions d'exploitation à plus petite échelle ou des changements dans le milieu environnant peuvent constituer, cumulativement ou séparément, une modification majeure⁴⁰ ;

15. *Estime en outre*, toujours en suivant les avis du Comité, que :

a) La Convention elle-même ne prévoit pas la suspension des droits d'une Partie. L'article 19 de la Convention régissant la dénonciation de celle-ci par une Partie donnée n'a aucune incidence sur l'application des articles 3 à 6 de la Convention à une activité proposée ayant déjà fait l'objet d'une notification ou d'une demande de notification. Il ne serait même pas possible d'établir une analogie avec les procédures en cours ou prévues concernant une suspension temporaire⁴¹ ;

b) Il n'est pas du ressort du Comité d'appliquer ou d'interpréter le droit international au-delà du champ d'application de la Convention. Toutefois, une application temporaire de l'article 62 (par. 1) de la Convention de Vienne, autorisant un « changement fondamental de circonstances » comme motif d'extinction ou de retrait d'un traité, limitée à certaines situations dans le cadre de procédures particulières d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, pourrait être possible, sous réserve d'un examen au cas par cas⁴² ;

16. *Exhorte* les Parties à tenir compte, dans la suite de leurs travaux, des considérations et recommandations les invitant à continuer d'améliorer l'application et le respect des dispositions de la Convention, y compris à renforcer leur législation interne en se fondant, notamment mais pas exclusivement, sur l'analyse des questions générales de respect des dispositions réalisées dans le cadre des examens de l'application adoptés par les décisions III/1⁴³, IV/1⁴⁴, V/3⁴⁵, VI/1⁴⁶, VII/1⁴⁷, VIII/5⁴⁸ et IX/4 ;

17. *Exhorte également* les Parties à tenir compte, dans la suite de leurs travaux, des avis exprimés par le Comité entre 2001 et 2023, et prie le secrétariat de faire le nécessaire pour que la publication électronique informelle dans laquelle sont regroupés ces avis soit révisée et contienne ceux que le Comité a émis en 2021, 2022 et 2023 ;

18. *Adopte* les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte définissant la structure et les fonctions du Comité d'application et à son règlement intérieur, qui figurent dans le document ECE/MP.EIA/2023/5-ECE/MP.EIA/SEA/2023/5 et devraient s'appliquer à toutes les réunions et à toute autre délibération du Comité, et prie le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour que la version modifiée du texte définissant la structure et les fonctions du Comité ainsi que de son règlement intérieur soit publiée en tant que document officiel sous forme électronique ;

19. *Décide* de maintenir à l'étude et de continuer à étoffer, à sa dixième session, le texte définissant la structure et les fonctions du Comité ainsi que son règlement intérieur, à la lumière de l'expérience acquise par le Comité entre-temps, et prie le Comité d'élaborer les propositions qu'il jugera utiles et de les lui soumettre à sa dixième session.

³⁹ Voir ECE/MP.EIA/IC/2021/4, par. 70.

⁴⁰ Voir ECE/MP.EIA/IC/2022/2, par. 45 b).

⁴¹ Voir ECE/MP.EIA/IC/2022/4, par. 50.

⁴² Ibid., par. 53.

⁴³ Voir ECE/MP.EIA/6, annexe II.

⁴⁴ Voir ECE/MP.EIA/10.

⁴⁵ Voir ECE/MP.EIA/15.

⁴⁶ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

⁴⁷ Voir ECE/MP.EIA/23/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.2.

⁴⁸ Voir ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2.

Annexe

Modifications du texte définissant la structure et les fonctions du Comité d'application ainsi que de son règlement intérieur

I. Modifications du texte définissant la structure et les fonctions du Comité d'application ainsi que les procédures d'examen du respect des obligations

1. Modifier comme suit le texte définissant la structure et les fonctions du Comité d'application ainsi que les procédures d'examen du respect des obligations (appendice de la décision III/2 des Réunions des Parties à la Convention, tel que modifié par l'annexe I de la décision VI/2) :

- a) Remplacer la deuxième phrase du paragraphe 1 a) par le libellé suivant :
« Chacune des huit Parties désigne un membre permanent du Comité ainsi qu'un suppléant. » ;
- b) Ajouter une note de bas de page dans la troisième phrase du paragraphe 1 a), après « les sessions du Comité ». La note de bas de page se lit comme suit :

Il est important que les Parties comprennent les obligations qui leur incombent lorsqu'elles désignent des représentants chargés de siéger au Comité, et qu'elles veillent notamment à ce que les membres qu'elles ont désignés disposent du temps et des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions en tant que membres du Comité. Outre la participation aux sessions du Comité, le travail des membres du comité consiste à préparer les sessions en examinant les informations disponibles sur toutes les affaires liées au respect des dispositions et sur les autres points de l'ordre du jour ; et, lorsqu'ils sont nommés rapporteurs pour une telle affaire, à procéder à un examen approfondi du dossier et à rédiger un rapport détaillé dans les délais impartis. Une bonne préparation des sessions est indispensable à l'efficacité des travaux du Comité. En outre, des consultations peuvent avoir lieu entre les sessions ordinaires.
- c) Remplacer la deuxième phrase du paragraphe 3 par le libellé suivant :
« Les parties des réunions consacrées aux questions de respect des dispositions ne sont pas ouvertes aux autres Parties ni au public, à moins que le Comité et la Partie en cause n'en conviennent autrement. » ;
- d) Remplacer le paragraphe 9 par le libellé suivant :
À l'invitation du Comité, une Partie qui est visée par une communication ou qui fait l'objet d'une initiative du Comité, ou qui présente une communication, est en droit d'assister à la session du Comité se rapportant à la question et de présenter au Comité des informations et des avis sur la question, mais ne participe pas à son examen, notamment à l'établissement et à l'adoption du rapport ou des conclusions et recommandations du Comité. Le Comité peut également inviter d'autres Parties concernées à assister à ses sessions afin qu'elles puissent présenter des informations et avis, le cas échéant. Le Comité envoie le projet de conclusions et de recommandations aux Parties concernées et tient compte, lors de l'établissement de la version définitive du rapport, de tout argument présenté par ces Parties (voir aussi l'article 11 (par. 2) du Règlement intérieur).

- e) Remplacer le paragraphe 10 par le libellé suivant :
10. Les règles suivantes s'appliquent à la participation des membres du Comité :
- a) Chaque membre veille, s'agissant de toute question examinée par le Comité, à éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect. Si un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts direct ou indirect, il en informe le Comité avant l'examen de la question considérée. Le membre concerné ne participe à l'élaboration et à l'adoption d'aucune partie d'un rapport ou des conclusions et recommandations du Comité relative à cette question ;
- b) Un membre qui représente une Partie qui est visée par une communication ou qui présente une communication ne participe pas à l'examen de cette communication par le Comité ni au suivi d'une décision y relative de la Réunion des Parties, et ne participe ni n'assiste à l'élaboration et à l'adoption d'aucune partie du rapport ou des conclusions et recommandations du Comité relatives à cette communication. Le présent alinéa s'applique *mutatis mutandis* dans le cas d'une initiative du Comité (voir aussi l'article 5 (par. 1) du Règlement intérieur).
- f) Au paragraphe 11, supprimer les troisième et quatrième phrases, de sorte que le paragraphe se lise comme suit :
11. Le Comité rend compte de ses activités à chaque session de la Réunion des Parties, par l'entremise du secrétariat, et fait les recommandations qu'il juge appropriées, compte tenu des circonstances de l'affaire, au sujet du respect des dispositions de la Convention. Il met au point chacun de ses rapports au plus tard dix semaines avant la session de la Réunion des Parties à laquelle celui-ci doit être examiné. Les rapports du Comité sont rendus publics.
- g) Remplacer le paragraphe 12 par le libellé suivant :
- « Compétence des membres du Comité
12. Si, du fait de l'application du paragraphe 10, il compte moins de quatre membres, le Comité porte immédiatement la question à l'attention de la Réunion des Parties. ».

II. Modifications du Règlement intérieur du Comité d'application

2. Dans le Règlement intérieur du Comité d'application (décision IV/2 (annexe IV), telle que modifiée par les décisions V/4 (annexe), VI/2 (annexe II) et VIII/4 (annexe)), effectuer les modifications suivantes :

- a) Remplacer le paragraphe 1 de l'article 4 par le libellé suivant :
1. La Réunion des Parties élit des Parties pour siéger au Comité pendant deux mandats. Chaque Partie élue par la Réunion des Parties désigne un membre permanent du Comité et un suppléant pour deux mandats. Le mandat d'un membre commence à la date de sa désignation par une Partie. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent sans préjuger du droit qu'a une Partie élue par la Réunion des Parties de désigner dans des cas exceptionnels un remplaçant permanent pour le membre permanent ou son suppléant.
- b) Remplacer le paragraphe 4 de l'article 4 par le libellé suivant :
4. Un membre du Comité élu pour s'occuper uniquement de questions relatives au Protocole, mais représentant une Partie au Protocole et à la Convention, peut participer à l'examen d'une question concernant le respect des dispositions de la Convention et à la prise de décisions sur cette question, pour autant qu'aucun membre du Comité élu pour s'occuper de questions relatives à la Convention ne formule d'objection. Toutefois, un membre du Comité élu pour s'occuper uniquement de questions relatives au Protocole ne

doit pas servir de rapporteur pour une question concernant le respect des dispositions de la Convention. Cette règle devrait s'appliquer *mutatis mutandis* dans le cas où un membre du Comité est élu pour s'occuper uniquement de questions relatives à la Convention, mais représente une Partie à la Convention et au Protocole. En outre, cette règle devrait être appliquée sans préjudice des paragraphes 10 (droit de participation) et 12 (compétence des membres du Comité) du texte définissant la structure et les fonctions du Comité et les procédures d'examen du respect des obligations, et sans préjudice des articles 5 (membres) et 18 et 19 (prise de décisions) du présent Règlement intérieur.

- c) Remplacer l'article 5 par le libellé suivant :

Article 5

1. Si une Partie estime qu'un membre du Comité d'application se trouve dans une situation de conflit d'intérêts direct ou indirect s'agissant d'une question la concernant qui est examinée par le Comité, cette Partie doit formuler une objection par l'entremise du secrétariat dans un délai de deux mois à compter de la réception de la communication du Comité et de la publication du rapport de la réunion du Comité d'application sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe, à moins qu'elle ne découvre qu'ultérieurement l'existence du conflit d'intérêts direct ou indirect, auquel cas l'objection doit être formulée dans les meilleurs délais. La Partie expose les faits motivant l'objection. Le membre faisant l'objet d'une telle objection, si elle est jugée justifiée par le Comité conformément au paragraphe 10 du texte définissant sa structure et ses fonctions, ne prend pas part à l'examen de la question par le Comité.

2. Les membres et le secrétariat peuvent accepter des invitations à présenter le mécanisme de contrôle du respect des dispositions de la Convention lors de manifestations appropriées, telles que des conférences et des ateliers.

- d) Ajouter un nouveau paragraphe 8 à la fin de l'article 11, qui se lit comme suit :

« 8. Les Parties sont priées de répondre aux demandes d'information du Comité dans les délais fixés par celui-ci. Le Comité peut ne pas prendre en compte une information soumise tardivement. ».

- e) Remplacer le paragraphe 3 de l'article 13 par le libellé suivant :

« 3. À la réunion qu'il tiendra après le délai fixé pour l'envoi d'observations, le Comité devrait revoir le projet de conclusions et de recommandations et en établir la version définitive en tenant compte des observations reçues. Les conclusions et recommandations devraient être présentées dans un additif au rapport de la réunion ou publiées en tant que document distinct (comme document officiel) et communiquées aux Parties concernées et à la Réunion des Parties. ».

- f) Ajouter un nouveau paragraphe 4 à la fin de l'article 13, qui se lit comme suit :

« 4. Si, après la transmission des conclusions et recommandations à la Réunion des Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 13, des informations nouvelles susceptibles d'influer sur les conclusions et recommandations sont portées à la connaissance du Comité, il peut les communiquer à la Réunion des Parties, et il en sera tenu compte dans la décision relative au respect des dispositions correspondantes. ».

- g) Ajouter une nouvelle phrase à la fin du paragraphe 2 de l'article 16 :

« Le Comité peut rendre publics d'autres documents s'il le juge nécessaire. ».

- h) Dans l'article 16, ajouter un nouveau paragraphe 9 après le paragraphe 8, et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence. Le nouveau paragraphe se lit comme suit :

« 9. En l'absence d'objections motivées de la Partie ou de toute autre source concernée, des exemplaires de toute la correspondance entre la Partie ou d'autres sources et le Comité devraient être mises à la disposition des autres Parties ou sources concernées par une question particulière de respect des dispositions et participant aux procédures du Comité s'y rapportant, si elles en font la demande ».

- i) Remplacer les paragraphes 1 et 2 de l'article 17 par le libellé suivant :

1. Les réunions du Comité devraient être ouvertes aux observateurs (autres Parties, États, organes, institutions et public), à moins que le Comité n'en décide autrement. Les parties des réunions qui sont consacrées à des questions de respect des dispositions ne devraient pas être ouvertes aux observateurs, à moins que le Comité et la Partie en cause n'acceptent qu'il en soit autrement (voir aussi le paragraphe 3 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité). Les observateurs devraient s'inscrire auprès du secrétariat avant chaque réunion.

2. Une Partie concernée par une question particulière de respect des dispositions n'assiste pas et ne participe pas à l'examen de cette question par le Comité, non plus qu'à l'élaboration et à l'adoption de toute partie des conclusions ou recommandations du Comité relatives à cette question (voir aussi le paragraphe 9 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité).

- j) Supprimer le paragraphe 3 de l'article 17.

- k) Remplacer « cinq » par « quatre » dans la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 18. Dans la dernière phrase du même paragraphe, insérer « de la réunion » après « rapport ».

- l) Remplacer l'article 19 par le libellé suivant :

Article 19

1. Les réunions du Comité peuvent se tenir en ligne¹.

2. Entre les réunions, les membres peuvent recourir à des moyens électroniques de communication pour tout aspect des travaux du Comité devant être examinés à la session ordinaire et pour mener des consultations informelles sur des questions en cours d'examen, afin d'assurer une gestion efficace de sa charge de travail.

3. La procédure de prise de décisions par voie électronique comprend :

a) La diffusion par le secrétariat, à la demande du Président, d'un projet de document soumis à une procédure de prise de décisions par voie électronique, dans le cadre de laquelle tous les membres du Comité sont priés de communiquer leurs observations ou d'accepter la proposition du Président (l'absence de réponse valant approbation tacite) dans les délais fixés par celui-ci. Si cela est précisé à l'avance par le Président, la proposition est réputée avoir été adoptée par le Comité si aucun membre ne formule d'objection dans le délai fixé ;

¹ Avec des services d'interprétation simultanée à distance si le secrétariat dispose des fonds et du personnel requis ou en anglais uniquement, s'il n'est pas nécessaire d'assurer un service d'interprétation entre l'anglais et le russe, ou si ce service n'est pas disponible.

b) Si, sur la base des observations reçues, il apparaît clairement que la question ne peut être traitée dans le cadre d'une procédure électronique de prise de décisions entre les réunions, le Président peut décider de reporter la prise de décisions à la session ordinaire suivante.

4. Les décisions prises par des moyens électroniques de communication se conforment à l'article 18 du présent Règlement intérieur du Comité. Toute décision prise par des moyens électroniques de communication entre deux réunions ordinaires est consignée dans le rapport de la réunion du Comité suivant la prise de décisions.

Décision IX/4d concernant le respect par l’Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant les articles 11 (par. 2) et 14 *bis* de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également les paragraphes 31 et 32 de sa décision V/4², les paragraphes 38 à 44 de sa décision VI/2³, ainsi que ses décisions IS/1c⁴ et VIII/4b⁵ concernant le respect par l’Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale,

Rappelant en outre sa décision IX/4⁶ sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à sa neuvième session (Genève, 12-15 décembre 2023),

Ayant examiné le rapport sur les activités du Comité d’application qui lui a été soumis à sa neuvième session, en particulier la section concernant les mesures prises par l’Azerbaïdjan pour donner suite aux décisions IS/1c et VIII/4b⁷,

Considérant l’assistance technique que le secrétariat a fournie au Gouvernement azerbaïdjanais pour aider le pays à rendre sa législation conforme aux dispositions de la Convention et du Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale, comme suite au paragraphe 44 de la décision VI/2,

1. *Accueille avec intérêt* les rapports que le Gouvernement azerbaïdjanais a fournis à intervalles réguliers, bien que parfois avec du retard, sur les mesures prises pour donner suite à la décision VIII/4b depuis sa huitième session (Vilnius (en ligne), 8-11 décembre 2020) ;

2. *Constate* qu’après avoir reçu l’assistance technique du secrétariat, le Gouvernement azerbaïdjanais a pris des mesures pour rendre sa législation nationale également conforme aux dispositions du Protocole, et engage l’Azerbaïdjan à ratifier cet instrument ;

3. *Se félicite* des informations fournies par le Gouvernement azerbaïdjanais selon lesquelles, après avoir adopté sa loi relative à l’évaluation de l’impact sur l’environnement le 12 juin 2018, le pays a adopté six règlements d’application de la Convention et du Protocole, dont les deux derniers en septembre 2022⁸ ;

4. *Se félicite également* que la traduction en anglais de deux des règlements d’application ait été fournie, comme suite donnée au paragraphe 8 de la décision VIII/4b, traduction effectuée avec l’appui du programme de l’Union européenne pour l’environnement, mais regrette que les traductions de tous les règlements d’application se rapportant à la Convention ne lui aient pas été communiquées ;

5. *Constate* avec préoccupation que d’après l’analyse, par le Comité, de la loi relative à l’évaluation de l’impact sur l’environnement et des deux derniers règlements d’application susmentionnés, la législation adoptée par l’Azerbaïdjan pour appliquer la

² ECE/MP.EIA/15.

³ ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

⁴ ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1.

⁵ ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2.

⁶ ECE/MP.EIA/2023/6.

⁷ ECE/MP.EIA/2023/13-ECE/MP.EIA/SEA/2023/13.

⁸ Règlement sur la procédure d’évaluation stratégique environnementale, adopté le 17 septembre 2022 par décision n° 354 du Cabinet des Ministres et règlement sur la procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement, y compris la procédure d’évaluation de l’impact transfrontière et sa durée, adopté le 21 septembre 2022 par décision n° 362 du Cabinet des Ministres.

Convention n'est pas pleinement conforme à celle-ci et comporte, en particulier, les lacunes suivantes :

a) La définition de l'expression « activité proposée » n'est pas pleinement conforme à celle qui figure dans la Convention, étant donné qu'elle ne recouvre pas « toute activité ou tout projet visant à modifier sensiblement une activité, dont l'exécution doit faire l'objet d'une décision d'une autorité compétente suivant toute procédure nationale applicable » ;

b) La description du contenu du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement n'est pas pleinement conforme à l'appendice II de la Convention, car il manque notamment les informations requises aux points g) et i) dudit appendice ;

c) En ce qui concerne la prise de décisions, la loi ne comporte aucune disposition claire sur la manière dont les résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement sont pris en considération dans la décision définitive prise au sujet de l'activité proposée, ou sur la communication à la Partie touchée des motifs et considérations sur lesquels cette décision repose ;

6. *Fait sienne* la conclusion du Comité d'application selon laquelle, malgré les mesures prises, le Gouvernement azerbaïdjanais n'a pas encore donné suite aux demandes qui lui ont été adressées dans les décisions IS/1c et VIII/4b⁹ ;

7. *Regrette* que, bien que le secrétariat¹⁰ et le Comité d'application lui aient fourni une assistance technique pendant plus de dix ans afin de l'aider à mettre sa législation nationale en conformité avec la Convention, et malgré les multiples décisions dans lesquelles elle lui avait demandé de le faire, l'Azerbaïdjan n'ait toujours pas adopté de législation qui soit pleinement conforme ;

8. *Réaffirme* ses décisions IS/1c et VIII/4b et prie le Gouvernement azerbaïdjanais de modifier, dès que possible, sa loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et les règlements d'application correspondants, pour ce qui est des éléments soulevés au paragraphe 5 (al. a) à c)) ci-dessus et des précédentes recommandations présentées par le consultant international engagé par le secrétariat¹¹, en vue de rendre le cadre législatif du pays pleinement conforme à la Convention ;

9. *Prie* le Gouvernement azerbaïdjanais de fournir au Comité d'application le texte de tous les actes législatifs pertinents, une fois adoptés, accompagnés de leur traduction en anglais ;

10. *Prie* le Comité d'application d'évaluer les modifications de la législation et les règlements d'application correspondants, une fois adoptés, et de lui faire rapport à ce sujet à sa dixième session.

⁹ ECE/MP.EIA/IC/2023/4, par. 15.

¹⁰ Au cours de la période 2013-2018, grâce à un financement de l'Union européenne au titre de son programme pour une économie plus verte dans les pays du Partenariat oriental et au cours de la période 2019-2023, au titre du programme de l'Union européenne pour l'environnement.

¹¹ Voir l'évaluation du projet de loi de l'Azerbaïdjan sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, disponible à l'adresse suivante : https://unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/sea_protocol/Opinion_paper_draft_Law_of_Azerbaijan_on_EIA_final_AS_DS_clean.pdf.

Décision IX/4e concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire bélarussienne d'Ostrovets

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant les articles 11 (par. 2) et 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également les paragraphes 48 à 64 de sa décision VI/2¹² ainsi que ses décisions IS/1d¹³ et VIII/4c¹⁴ concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire bélarussienne d'Ostrovets,

Rappelant en outre sa décision IX/4¹⁵ sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à sa neuvième session (Genève, 12-15 décembre 2023),

Ayant examiné le rapport sur les activités du Comité d'application qui lui a été soumis à sa neuvième session, en particulier la section concernant le Bélarus¹⁶,

1. *Réaffirme* sa décision IS/1d, en particulier le paragraphe 15, dans lequel il était indiqué que le Bélarus ne s'était pas conformé à l'article 4 (par. 1), à l'article 5 (al. a) et à l'article 6 (par. 1) de la Convention, et le paragraphe 16, dans lequel le pays était instamment invité à faire en sorte que, dans le contexte de toute décision prise à l'avenir concernant toute activité prévue qui relève de la Convention, celle-ci soit appliquée en veillant à ce que le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement contienne une évaluation en bonne et due forme des solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées ;

2. *Se félicite* que les Gouvernements bélarussien et lituanien lui aient soumis leur rapport annuel, comme suite donnée au paragraphe 5 de la décision VIII/4c ;

3. *Rappelle* que les deux Parties avaient été encouragées à conclure un accord bilatéral pour l'application de la Convention conformément à l'article 8 de la Convention, à procéder à une analyse a posteriori, et à poursuivre leurs consultations bilatérales d'experts sur les points de désaccord avant sa neuvième session¹⁷ ;

4. *Engage* les deux Parties à appliquer ses recommandations antérieures, en particulier dans la perspective de la conclusion de l'accord bilatéral entre la Lituanie et le Bélarus sur l'application de la Convention, à continuer de procéder à une analyse a posteriori et à établir les procédures selon lesquelles cette analyse doit être réalisée, en particulier afin d'assurer une participation suffisante du public, tout en considérant qu'il n'est plus nécessaire d'établir un organe bilatéral commun, comme le prévoyait la décision VIII/4c (par. 4 b) ;

5. *Relève* que, pendant la période intersessions, le Bélarus et la Lituanie ont organisé une réunion bilatérale d'experts dans le but d'examiner les divergences restantes et de progresser conformément à la décision VIII/4c, mais constate cependant que les documents finaux de la réunion n'ont toujours pas été entièrement approuvés, et que, nonobstant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les Parties ont eu de nombreuses occasions d'organiser d'autres réunions en ligne ;

6. *Constate* que le Comité d'application a tenu des consultations informelles en ligne avec les deux Parties à sa cinquante-quatrième session (Genève, 4-7 octobre 2022)¹⁸,

¹² ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

¹³ ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1.

¹⁴ ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2.

¹⁵ ECE/MP.EIA/2023/6.

¹⁶ ECE/MP.EIA/2023/13-ECE/MP.EIA/SEA/2023/13.

¹⁷ Décision IS/1d, par. 17 à 19.

¹⁸ ECE/MP.EIA/IC/2022/7, par. 12 à 17.

et se félicite des commentaires formulés par les deux Parties à la suite de ces consultations, qui traduisaient une certaine volonté de continuer à coopérer ;

7. *Déplore* cependant que, depuis 2014, les Parties concernées n'aient pas progressé dans l'adoption des mesures énoncées au paragraphe 3 ci-dessus ;

8. *Exhorte* les deux Parties à prendre les mesures énoncées au paragraphe 3 ci-dessus d'ici à sa dixième session ;

9. *Prie* les Gouvernements bélarussien et lituanien de continuer à rendre compte au Comité d'application des progrès accomplis, avant la fin de chaque année.

Décision IX/4f concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant les articles 11 (par. 2) et 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également sa décision IX/4¹⁹ sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à sa neuvième session (Genève, 12-15 décembre 2023),

Ayant examiné le rapport sur les activités du Comité d'application qui lui a été soumis à sa neuvième session, en particulier la section concernant le Bélarus²⁰,

Considérant l'assistance technique que le secrétariat fournit depuis plus de dix ans au Gouvernement bélarussien, grâce à des financements de l'Union européenne, pour aider le pays à rendre sa législation conforme aux dispositions de la Convention et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Relevant que le Comité d'application a tenu des consultations informelles en ligne avec le Bélarus à sa cinquante-quatrième session (Genève, 4-7 octobre 2022) sur les mesures prises par le pays pour rendre sa législation en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement conforme aux dispositions de la Convention²¹,

1. *Se félicite* des améliorations apportées par le Bélarus à sa législation nationale grâce à l'adoption de la loi n° 296-3 du 17 juillet 2023 relative à la modification de la loi sur l'expertise écologique d'État, l'évaluation stratégique environnementale et l'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui entrera en vigueur le 23 janvier 2024, mais regrette qu'il n'ait pas été remédié à toutes les lacunes constatées dans sa législation ;

2. *Fait siennes* les conclusions du Comité d'application, selon lesquelles le Bélarus n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 (par. 2) de la Convention, car il n'a pas pris les mesures juridiques, administratives ou autres, nécessaires pour appliquer les dispositions de la Convention²² ;

3. *Engage* le Bélarus à mettre sa législation en conformité avec l'appendice I de la Convention, telle que modifiée par le deuxième amendement, et à ratifier celui-ci, afin de faciliter l'application de la Convention entre les Parties ;

4. *Prie* le Bélarus de modifier sa législation conformément aux conclusions formulées par le Comité et de l'adopter afin d'assurer la pleine application de la Convention ;

5. *Prie également* le Bélarus de rendre compte au Comité d'application des progrès accomplis, avant la fin de 2024.

¹⁹ ECE/MP.EIA/2023/6.

²⁰ ECE/MP.EIA/2023/13-ECE/MP.EIA/SEA/2023/13.

²¹ ECE/MP.EIA/IC/2022/7, par. 41 à 43.

²² ECE/MP.EIA/IC/2023/8, annexe I, par. 43.

Décision IX/4g concernant le respect par la Belgique des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant les articles 11 (par. 2) et 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également sa décision IX/4²³ sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à sa neuvième session (Genève, 12-15 décembre 2023),

Ayant examiné les conclusions et recommandations du Comité d'application sur le respect par la Belgique des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange²⁴,

Ayant également examiné le rapport sur les activités du Comité d'application qui lui a été soumis à sa neuvième session, en particulier la section concernant la Belgique²⁵,

1. *Fait siennes* les conclusions du Comité d'application selon lesquelles, d'après les informations dont ce dernier dispose, la Belgique n'a pas respecté les articles 2 (par. 3) et 3 (par. 1) de la Convention en prolongeant la durée de vie de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange et en la préparant en vue de son exploitation à long terme sans appliquer la Convention ;

2. *Se félicite* que la Belgique se soit engagée à notifier aux Parties potentiellement touchées toute prolongation future de la durée de vie d'une autre tranche de la centrale nucléaire de Tihange, conformément à l'article 3 (par. 1) de la Convention ;

3. *Prie* la Belgique d'appliquer pleinement la Convention dans le contexte de toute décision prise à l'avenir concernant la centrale nucléaire de Tihange, en veillant notamment à ce que :

a) Tous les impacts susceptibles de résulter des conditions de fonctionnement et d'accidents soient dûment pris en compte dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement ;

b) Les activités menées pour préparer l'exploitation à long terme avant la dernière modification de la licence soient prises en compte pour déterminer si la prolongation de la durée de vie constitue une modification majeure ;

c) Toutes les Parties susceptibles selon elle d'être touchées, y compris l'Allemagne, reçoivent une notification conformément à l'article 3 (par. 1) de la Convention ;

4. *Conseille* à la Belgique de suivre ses recommandations sur les bonnes pratiques, selon lesquelles, compte tenu des vives préoccupations du public et des intérêts nationaux en jeu lorsqu'il s'agit d'activités liées à l'énergie nucléaire, on peut éviter des malentendus ultérieurs et d'éventuels différends en adressant des notifications à un grand nombre de destinataires, c'est-à-dire au-delà des États parties voisins²⁶.

²³ ECE/MP.EIA/2023/6.

²⁴ ECE/MP.EIA/IC/2023/10.

²⁵ ECE/MP.EIA/2023/13-ECE/MP.EIA/SEA/2023/13.

²⁶ Voir le paragraphe 28 des Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire (ECE/MP.EIA/2017/10), que la Réunion des Parties a approuvées à sa septième session (Minsk, 13-16 juin 2017) par sa décision VII/6 (ECE/MP.EIA/23.Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/7.Add.2).

Décision IX/4h concernant le respect par la Bulgarie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie des tranches 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant les articles 11 (par. 2) et 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également sa décision IX/4²⁷ sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à sa neuvième session (Genève, 12-15 décembre 2023),

Ayant examiné les conclusions et recommandations du Comité d'application sur le respect par la Bulgarie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie des tranches 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy, telles qu'elles figurent dans le document ECE/MP.EIA/IC/2023/6,

Ayant également examiné le rapport sur les activités du Comité d'application qui lui a été soumis à sa neuvième session, en particulier la section concernant la Bulgarie²⁸,

1. *Déplore* le manque de coopération de la Bulgarie en ce qui concerne la communication au Comité des informations et de la documentation nécessaires à ses délibérations, ce qui l'a obligé à demander à plusieurs reprises ces éléments ;

2. *Rappelle* à la Bulgarie qu'en tant que Partie, elle est fortement encouragée à faciliter de bonne foi le travail du Comité²⁹, et qu'elle devrait agir en conséquence, conformément également à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ;

3. *Fait siennes* les conclusions du Comité d'application selon lesquelles, eu égard aux informations dont ce dernier dispose, la Bulgarie n'a pas respecté les articles 2 (par. 3) et 3 (par. 1) de la Convention en prolongeant la durée de vie des tranches 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy et en les préparant en vue de leur exploitation à long terme sans appliquer la Convention ;

4. *Se félicite* que la Bulgarie se soit engagée à notifier à l'avance à l'Autriche, à la Roumanie et à la Serbie toute prolongation future de la durée de vie des tranches 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy, conformément à l'article 3 (par. 1) de la Convention, après que les Parties ont demandé cette notification ;

5. *Prie* la Bulgarie d'appliquer pleinement la Convention dans le contexte de toute décision prise à l'avenir concernant les activités visées à l'appendice I de ladite Convention et relatives à la centrale nucléaire de Kozloduy, en veillant notamment à ce que :

a) Tous les impacts susceptibles de résulter des conditions de fonctionnement et d'accidents soient dûment pris en compte dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement ;

b) Les activités menées pour préparer l'exploitation à long terme avant les derniers renouvellements de licence soient prises en compte pour déterminer si la prolongation de la durée de vie constitue une modification majeure ;

c) Toutes les Parties susceptibles selon elle d'être touchées reçoivent une notification conformément à l'article 3 (par. 1) de la Convention, y compris l'Autriche, la Roumanie et la Serbie, qui, dans le cas présent, se sont expressément considérées comme potentiellement touchées et ont demandé à être notifiées ;

²⁷ ECE/EIA.MP/2023/6.

²⁸ ECE/MP.EIA/2023/13-ECE/MP.EIA/SEA/2023/13.

²⁹ ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2, décision VIII/4, par. 11.

6. *Conseille* à la Bulgarie de suivre ses recommandations sur les bonnes pratiques, selon lesquelles, compte tenu des vives préoccupations du public et des intérêts nationaux en jeu lorsqu'il s'agit d'activités liées à l'énergie nucléaire, on peut éviter des malentendus ultérieurs et d'éventuels différends en adressant des notifications à un grand nombre de destinataires, c'est-à-dire au-delà des États parties voisins³⁰.

³⁰ Voir le paragraphe 28 des Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire (ECE/MP.EIA/2017/10), que la Réunion des Parties a approuvées à sa septième session (Minsk, 13-16 juin 2017) par sa décision VII/6 (ECE/MP.EIA/23.Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/7.Add.2).

Décision IX/4j concernant le respect par la Serbie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de plusieurs activités extractives menées à Karamanica, à Popovica, à Podvirovi et à la mine de Grot

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant les articles 11 (par. 2) et 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également sa décision IX/4³¹ sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à sa neuvième session (Genève, 12-15 décembre 2023),

Ayant examiné les conclusions et recommandations auxquelles est parvenu le Comité d'application, conformément au paragraphe 6 de l'appendice de la décision III/2³², en ce qui concerne le respect par la Serbie des obligations que lui impose la Convention pour ce qui est de plusieurs activités extractives menées à Karamanica, à Popovica, à Podvirovi et à la mine de Grot³³,

Ayant également examiné le rapport sur les activités du Comité d'application qui lui a été soumis à sa neuvième session, en particulier la section concernant la Serbie³⁴,

1. *Fait siennes* les conclusions du Comité d'application selon lesquelles, eu égard aux informations qui lui ont été communiquées :

a) La Serbie a respecté :

i) Les articles 2 (par. 4) et 3 (par. 1) de la Convention concernant l'installation pilote de Karamanica et l'extension de l'exploitation des sites miniers de Podvirovi et Popovica en notifiant à la Bulgarie l'activité qu'il était proposé de mener à la mine de Grot en 2009 ;

ii) L'article 3 (par. 2) de la Convention concernant l'installation pilote de flottation de Karamanica, y compris pour ce qui a trait aux informations relatives à l'activité proposée au titre de l'article 3 (par. 2 a)) et aux délais fixés dans la notification, tels que prévus à l'article 3 (par. 2 c)) ;

b) En ne donnant pas notification à la Bulgarie de la modification importante de l'activité à la mine de Grot, la Serbie a manqué aux articles 2 (par. 4) et 3 (par. 1) de la Convention en ce qui concerne la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement de l'activité exercée en 2019 ;

c) En ne répondant pas, dans les délais fixés, à la notification de la Serbie relative à l'activité menée à l'installation pilote de Karamanica, la Bulgarie a manqué aux obligations qui lui incombent au titre des articles 3 (par. 3 et 8) et 4 (par. 2) de la Convention.

d) En l'absence de notification de la Serbie concernant l'activité menée à la mine de Grot, aucune des Parties concernées n'a pris, en application de l'article 3 (par. 7), les mesures voulues pour échanger des informations afin de discuter du point de savoir si l'activité proposée était susceptible d'avoir un impact préjudiciable important sur le territoire bulgare ;

2. *Prie* la Bulgarie et la Serbie de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des articles 3 (par. 8) et 4 (par. 2) en faisant en sorte que le public bulgare ait la possibilité de participer à la procédure transfrontière en cours concernant l'usine permanente de flottation de Karamanica ;

³¹ ECE/MP.EIA/2023/6.

³² ECE/MP.EIA/6, annexe II.

³³ ECE/MP.EIA/IC/2022/8.

³⁴ ECE/MP.EIA/2023/13-ECE/MP.EIA/SEA/2023/13.

3. *Se félicite* que la Serbie ait notifié à la Bulgarie la nouvelle activité comprenant l'exploitation des sites de Podvirovi et Popovica et la construction d'une installation permanente de flottation à Karamanica, en prenant note de ce que la Bulgarie a exprimé le souhait de participer à la procédure transfrontière associée ;

4. *Prie la Serbie* d'appliquer pleinement la Convention dans le contexte de toute décision prise à l'avenir concernant les activités extractives prévues, y compris sur le site de Karamanica, à la mine de Grot ou dans les municipalités de Vranje et de Bosilegrad, et que l'effet cumulé des nouvelles activités extractives et de celles qui existent déjà, ainsi que celui d'autres activités affectant les conditions du système hydrologique, soient correctement pris en compte dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement ;

5. *Se félicite* des mesures prises au titre de l'article 8 de la Convention par les deux Parties concernées pour élaborer et conclure un accord bilatéral aux fins de l'application de la Convention, et engage les Parties à faire figurer dans cet accord :

a) Les éléments visés à l'appendice VI de la Convention, et en particulier à son paragraphe 2 (al. g)), notamment la réalisation en commun d'une évaluation de l'impact sur l'environnement et la mise au point de programmes de surveillance communs ;

b) Des dispositions particulières pour l'application de l'article 3 (par. 7) de la Convention et pour les situations dans lesquelles l'une des Parties n'est pas en mesure de répondre à la notification dans les délais fixés dans celle-ci ;

6. *Engage* la Serbie à mettre en place un réseau de surveillance de la pollution du bassin du fleuve Ljubatska et de celui du fleuve Dragovitsa, et à communiquer régulièrement les résultats obtenus à la Bulgarie, afin que celle-ci prenne toutes les mesures voulues pour maîtriser tout impact transfrontière préjudiciable important provenant des activités visées dans la communication, y compris celles énumérées au paragraphe 4 ci-dessus.

Décision IX/4k sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube

La Réunion des Parties,

Rappelant les articles 11 (par. 2) et 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également les paragraphes 7 à 14 de sa décision IV/2³⁵, les paragraphes 17 à 26 de sa décision V/4³⁶ et les paragraphes 15 à 28 de sa décision VI/2³⁷, sa décision IS/1f³⁸ et les paragraphes 10 à 16 de sa décision VIII/4d³⁹ concernant le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (projet du canal de Bystroe),

Ayant examiné le rapport sur les activités du Comité d'application qui lui a été soumis à sa neuvième session (Genève, 12-15 décembre 2023)⁴⁰, en particulier la section concernant les mesures prises par l'Ukraine pour donner suite à la décision VIII/4d,

Condamnant fermement la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et consciente des difficultés que cette guerre entraîne pour le pays quant à l'application de la Convention,

Rappelant que, pour mettre le projet du canal de Bystroe en pleine conformité avec la Convention, l'Ukraine a élaboré une feuille de route en 2018, qui comprenait une liste non exhaustive de mesures relatives aux phases I et II du projet, notamment pour ce qui est d'interrompre les travaux, d'abroger la décision définitive, de réaliser une évaluation des dommages causés à l'environnement et d'élaborer un plan prévoyant des mesures de compensation et d'atténuation,

Notant que l'Ukraine a pris des mesures visant à lancer un nouveau projet de tracé du canal de Bystroe et à mener une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière de ce nouveau projet sur l'environnement, conformément à la Convention, à commencer par la notification qu'elle adressée à la Roumanie le 22 juin 2020⁴¹,

Prenant note des informations communiquées par l'Ukraine conformément au paragraphe 4 de la décision VIII/4d au sujet du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube,

Accueillant avec satisfaction les déclarations des délégations de l'Ukraine et de la Roumanie sur l'achèvement de la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement, telle que prévue par la Convention, en ce qui concerne le projet de tracé du canal de Bystroe, et l'accord bilatéral entre l'Ukraine et la Roumanie,

1. *Se félicite* que l'Ukraine et la Roumanie s'attachent à collaborer et mènent des consultations ouvertes et transparentes en vue de résoudre toutes les questions en suspens concernant le nouveau projet de tracé du canal de Bystroe ;

2. *Se félicite également* que l'Ukraine et la Roumanie aient conclu un accord bilatéral sur l'application de la Convention le 18 novembre 2022, comme suite au paragraphe 13 a) de la décision VIII/4d, et que cet accord soit entré en vigueur le 15 juillet 2023, ce qui constitue une avancée importante vers une meilleure coopération entre les deux

³⁵ ECE/MP.EIA/10.

³⁶ ECE/MP.EIA/15.

³⁷ ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

³⁸ ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1.

³⁹ ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2.

⁴⁰ ECE/MP.EIA/2023/13-ECE/MP.EIA/SEA/2023/13.

⁴¹ Ibid.

pays et une meilleure coordination de l'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement ;

3. *Se félicite en outre* que l'Ukraine ait progressé dans la mise en conformité du projet du canal de Bystroe avec la Convention en vue de donner suite aux demandes formulées dans la décision VIII/4d (par. 4 à 6 et 12) et dans les décisions précédentes ;

4. *Décide* de lever la mise en garde qu'elle a formulée à l'intention du Gouvernement ukrainien à sa quatrième session (Bucarest, 19-21 mai 2008) à condition que, à sa cinquante-huitième session (27 février-1^{er} mars 2024), le Comité d'application confirme que l'Ukraine a pris toutes les mesures nécessaires pour mettre le projet du canal de Bystroe en pleine conformité avec la Convention ;

5. *Prie* le Comité d'application d'évaluer, à sa prochaine session, les informations nouvellement soumises par l'Ukraine ;

6. *Engage* les Gouvernements ukrainien et roumain à coopérer étroitement dans le cadre des activités de surveillance et de l'analyse a posteriori, conformément à l'article 7 de la Convention ;

7. *Se félicite* que la Roumanie participe à la procédure, telle que prévue par la Convention, dans le cadre du nouveau projet, et qu'elle soit disposée à collaborer étroitement avec l'Ukraine à l'évaluation des dommages causés à l'environnement par les travaux déjà réalisés au titre des phases I et II du projet du canal de Bystroe, et à l'élaboration de mesures de compensation ou d'atténuation ;

8. *Prie* le Comité d'application de faire rapport sur le respect de la condition énoncée au paragraphe 5 ci-dessus après sa cinquante-huitième session, qui aura lieu en février 2024.

Décision IX/4l sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant les articles 11 (par. 2) et 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également les paragraphes 68 à 71 de sa décision VI/2⁴² et ses décisions IS/1g⁴³ et VIII/4e⁴⁴ concernant le respect des dispositions de la Convention par l'Ukraine pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne,

Rappelant en outre sa décision IX/4⁴⁵ sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à sa neuvième session (Genève, 12-15 décembre 2023),

Ayant examiné le rapport sur les activités du Comité d'application qui lui a été soumis à sa neuvième session, en particulier la section concernant les mesures prises par l'Ukraine pour donner suite à la décision VIII/4e⁴⁶,

Préoccupée par la guerre en Ukraine et consciente des difficultés qu'elle entraîne pour le pays quant à l'application de la Convention,

1. *Prend note* des informations fournies par l'Ukraine conformément au paragraphe 6 c) de la décision VIII/4e concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne, mais regrette le caractère incomplet de ces informations et l'absence générale de réaction de l'Ukraine, qui ont entravé les délibérations du Comité ;

2. *Se félicite* des mesures prises par l'Ukraine pour donner suite au paragraphe 69 de la décision VI/2, en particulier de l'adoption, en 2017, de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'adoption, en 2020, de la réglementation d'application connexe, qui prévoient des dispositions juridiques aux fins des évaluations de l'impact transfrontière sur l'environnement prévues dans la Convention en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie des générateurs nucléaires ;

3. *Se félicite également* des mesures prises par l'Ukraine jusqu'à présent pour achever la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement afin de rendre l'activité pleinement conforme à la Convention, comme demandé au paragraphe 6 (al. a) et b)) de la décision VIII/4e, mais constate avec préoccupation que le pays n'a, pour l'instant, pas mené à bien la procédure prévue par la Convention ;

4. *Fait siennes* les conclusions du Comité d'application, formulées à sa cinquante-septième session (Genève, 29 août-1^{er} septembre 2023), selon lesquelles, malgré les mesures prises, l'Ukraine ne s'est pas encore pleinement conformée à la décision VIII/4e⁴⁷ ;

5. *Prie* donc l'Ukraine :

a) De mener à bien la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement avec les Parties qui considèrent encore qu'elles sont touchées, notamment, conformément à l'article 6 de la Convention :

⁴² ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

⁴³ ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1.

⁴⁴ ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2.

⁴⁵ ECE/MP.EIA/2023/6.

⁴⁶ ECE/MP.EIA/2023/13-ECE/MP.EIA/SEA/2023/13.

⁴⁷ ECE/MP.EIA/IC/2023/8, par. 17.

- i) De réviser la décision définitive concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne, en tenant dûment en compte des résultats de la procédure d'évaluation de l'impact environnemental, notamment du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et des observations reçues des Parties touchées ;
 - ii) De communiquer aux Parties touchées la décision définitive, notamment les motifs et considérations sur lesquels elle repose ;
 - b) De rendre compte au Comité d'application, avant la fin du mois de janvier 2024, des mesures prises pour mener à bien l'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement ;
6. *Prie* le Comité de lui faire rapport à sa dixième session sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne ;
7. *Prie* l'Ukraine d'appliquer pleinement la Convention dans le contexte de toute décision prise à l'avenir concernant la prolongation de la durée de vie de l'une quelconque de ses centrales nucléaires, en veillant notamment à ce que :
- a) Tous les impacts susceptibles de résulter des conditions de fonctionnement et d'accidents soient dûment pris en compte dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement ;
 - b) Les activités menées pour préparer l'exploitation à long terme avant les derniers renouvellements de licence soient prises en compte pour déterminer si la prolongation de la durée de vie constitue une modification majeure ;
 - c) Toutes les Parties susceptibles selon elle d'être touchées reçoivent une notification conformément à l'article 3 (par. 1) de la Convention.

Décision IX/5

Établissement de rapports et examen de l'application de la Convention

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant ses décisions III/1, IV/1 et V/3 sur l'examen de l'application, et ses décisions V/7-I/7, VI/1, VII/1 et VIII/5 sur l'établissement de rapports et l'examen de l'application⁴⁸,

Rappelant également l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, selon lequel les Parties sont tenues de faire rapport sur l'application de la Convention,

Rappelant en outre que chaque Partie, en établissant régulièrement des rapports, fournit des informations importantes qui facilitent l'examen du respect des dispositions de la Convention et contribue par là même aux travaux du Comité d'application,

Consciente que les rapports établis par les Parties fournissent à d'autres pays, tant à l'intérieur de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) qu'au-delà, des informations utiles qui appuient les efforts que ces pays déploient pour appliquer la Convention et y adhérer,

Consciente également que les rapports nationaux peuvent contribuer au recensement et à la diffusion de bonnes pratiques,

Soulignant avec force qu'il importe de soumettre en temps voulu des rapports nationaux de qualité,

Ayant examiné les rapports communiqués par les Parties en réponse au questionnaire sur l'application de la Convention au cours de la période 2019-2021,

1. *Accueille avec intérêt* les rapports soumis par les Parties et par un État non partie (Géorgie) concernant l'application de la Convention au cours de la période 2019-2021, qui sont disponibles sur le site Web de la Convention ;

2. *Constate avec une vive préoccupation* que cinq Parties n'ont pas répondu au questionnaire (Bulgarie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Serbie et Ukraine) et que l'Union européenne n'a soumis qu'un questionnaire vierge et une note distincte contenant les informations qu'elle a choisi de fournir, et exhorte les Parties qui n'ont pas répondu au questionnaire à le faire dans les meilleurs délais ;

3. *Est préoccupée* de voir que 12 Parties ont répondu au questionnaire avec un retard de plusieurs semaines ou mois (Allemagne, Canada, Chypre, Danemark, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Slovaquie) ;

4. *Adopte* le rapport sur le septième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2023/9) et prie le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires, sous réserve de la disponibilité de ressources suffisantes, pour qu'il soit publié sous forme électronique dans les trois langues officielles de la CEE ;

5. *Prend note* des conclusions figurant dans le rapport sur le septième examen de l'application de la Convention⁴⁹, notamment des insuffisances ou des points faibles éventuels ainsi que des domaines se prêtant à une meilleure application de la Convention par les Parties, qui sont énumérés ci-après :

⁴⁸ Toutes les décisions de la Réunion des Parties à la Convention auxquelles il est fait référence dans la présente décision sont disponibles à l'adresse suivante : <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/decisions-taken-meetings-parties>.

⁴⁹ ECE/MP.EIA/2023/9.

a) Un certain nombre de Parties à la Convention doivent encore ratifier et/ou transposer dans leur législation les amendements à la Convention afin de garantir l'application uniforme de la Convention par toutes les Parties ;

b) Les Parties continuent de faire état de problèmes concernant les pratiques en matière de traduction et d'interprétation. On pourrait mettre davantage l'accent sur l'élaboration d'accords bilatéraux ou multilatéraux, et apporter aux Parties une assistance plus soutenue à cet égard, car de tels accords semblent résoudre efficacement de nombreux problèmes courants liés aux pratiques en matière de traduction et d'interprétation ;

c) Les réseaux de correspondants et de points de contact sont utilisés et appréciés, mais il est nécessaire de veiller à ce que les coordonnées de ces personnes soient tenues à jour par les Parties. Il est donc essentiel que tout changement concernant les correspondants et les points de contact nationaux soit signalé rapidement au secrétariat ;

d) Le taux d'utilisation des documents d'orientation officiels de la CEE par les Parties a augmenté par rapport au taux relevé dans le cadre du sixième examen. Les activités visant à faire mieux connaître les documents d'orientation et à promouvoir leur utilisation doivent se poursuivre ;

e) Certaines Parties se sont familiarisées avec les technologies électroniques utilisées pour mener à distance des activités de consultation et de collaboration pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19). En mettant à profit les enseignements tirés de l'utilisation des technologies de communication à distance et les bonnes pratiques en la matière, il serait possible de promouvoir des pratiques de consultation et de participation efficaces et efficaces ;

f) Douze Parties et la Géorgie ont indiqué que l'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement contribuait sensiblement à la réalisation des objectifs de développement durable, mais de nombreux répondants ont souligné qu'il était difficile de fournir des preuves solides de cette contribution ;

g) Au cours de la période considérée, un nombre croissant de Parties n'ont pas présenté leur rapport en temps voulu et n'ont pas renvoyé leur questionnaire rempli dans les deux mois suivant la date limite de soumission des rapports (10 Parties contre 3 lors de l'examen précédent). En conséquence, la proportion de Parties représentées dans les données utilisées pour l'examen de l'application a diminué, passant de 93 % dans le rapport sur le sixième examen à 75 % dans le rapport sur le septième examen ;

h) Un nombre croissant de Parties ont fourni des exemples de bonnes pratiques, ce qui témoigne de l'utilité et du potentiel des questionnaires en tant qu'outils de recensement de bonnes pratiques ;

6. *Prend note* une nouvelle fois des conclusions formulées précédemment dans le rapport sur le sixième examen de l'application⁵⁰, dont les suivantes restent valables et pourraient devoir être examinées :

a) Les définitions de notions fondamentales de la Convention telles que l'« impact », l'« impact transfrontière » et le « projet visant à modifier sensiblement une activité », tout comme les approches suivies à cet égard, continuent de différer selon les Parties, ce qui risque de poser des problèmes, surtout si cela empêche de déterminer clairement quelles activités proposées entrent dans le champ d'application de la Convention (art. 1^{er} et 6) ;

b) Une minorité seulement de Parties prévoient expressément dans leur législation le moyen de garantir l'application du paragraphe 3 de l'article 6, en portant à la connaissance des Parties concernées les informations complémentaires qui peuvent entraîner des consultations et une nouvelle décision avant que les travaux prévus au titre d'une activité ne débutent ;

⁵⁰ ECE/MP.EIA/32, par. 62 et 63.

c) Il n'existe que des exemples sommaires d'analyses a posteriori menées en vertu de l'article 7, et 11 Parties n'ont dans leur législation aucune disposition explicite concernant l'application de cet article ;

d) Les pratiques divergent pour ce qui est de la traduction des documents destinés aux Parties touchées. Les Parties font part de plusieurs difficultés et préoccupations au sujet de telles pratiques, s'agissant en particulier de la qualité de la traduction et de la prise en compte des délais de traduction dans les calendriers à prévoir pour les consultations et la participation du public ;

e) Il pourrait être utile de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux ou de mettre en place d'autres dispositions au titre de l'article 8, compte tenu notamment des différences constatées entre les pratiques des Parties en matière de mise en œuvre ;

f) Le fait que des Parties ne soumettent pas leur rapport en temps voulu a compliqué l'examen ;

g) Les Parties utilisent différentes mesures de contrôle de la qualité pour garantir la qualité des documents relatifs à l'évaluation de l'impact sur l'environnement ;

h) Il est fait état d'un grand nombre de pratiques et d'expériences en matière de mise en œuvre, mais peu de Parties diffusent spontanément leurs bonnes pratiques en établissant des fiches d'information ;

7. *Prie* le secrétariat de porter à l'attention du Comité d'application les questions d'ordre général et les questions précises ayant trait au respect des dispositions qui ont été relevées lors du septième examen de l'application de la Convention, et invite le Comité à tenir compte de ces questions dans ses travaux ;

8. *Prend note* du modèle de rapport élaboré au cours de la période 2021-2023 par le Comité d'application, en consultation avec la Commission européenne, pour faciliter l'établissement des rapports que l'Union européenne doit soumettre au titre de l'article 14 *bis* de la Convention ;

9. *Prie* les États parties de remplir le questionnaire, et l'Union européenne son modèle de rapport, ces documents devant tenir lieu de rapports sur l'application de la Convention au cours de la période 2022-2024 ;

10. *Exhorte* les Parties à soumettre leur rapport d'ici à la fin avril 2025 ;

11. *Invite* les Parties à donner des exemples de bonnes pratiques concernant l'application de la Convention et des éléments attestant l'efficacité de ces pratiques ;

12. *Prie* le secrétariat d'afficher les rapports nationaux sur le site Web de la Convention dans les langues dans lesquelles ils sont disponibles ;

13. *Prie également* le secrétariat d'afficher sur le site Web de la Convention les listes de projets qui figurent dans les réponses au questionnaire, à moins que les pays ne s'y opposent ;

14. *Décide* qu'un projet de huitième examen de l'application de la Convention au cours de la période 2022-2024, établi sur la base des rapports soumis par les Parties, lui sera présenté à sa dixième session, et que le plan de travail tiendra compte des éléments nécessaires pour établir ce projet d'examen ;

15. *Prie* le secrétariat de prévoir la publication du rapport sur le huitième examen de l'application de la Convention, quand il aura été adopté, sous forme électronique et dans les trois langues officielles de la CEE ;

16. *Décide* que le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale approuvera un nouveau projet de décision sur l'établissement de rapports et l'examen de l'application de la Convention, qui aura été élaboré sur la base des résultats du prochain cycle de présentation de rapports, et lui sera soumis pour adoption à sa dixième session.